

TOUT SAVOIR SUR...

la retraite de réversion



Les conditions pour l'obtenir

Les modalités de calcul

Le paiement

La retraite de réversion, pour qui ?

La retraite de réversion est exclusivement **réservée aux assurés de plus de 55 ans**. Cet âge est abaissé à 51 ans si votre conjoint (ou ex-conjoint) est décédé avant le 1er janvier 2009 ou a disparu avant le 1er janvier 2008.

Les conditions d'obtention

Pour obtenir une retraite de réversion, **il est nécessaire d'être ou d'avoir été marié avec la personne décédée**. Le pacte civil de solidarité (Pacs) et le concubinage ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion.

Le montant

Le montant de la retraite de réversion est égal à **54 % du montant brut de la retraite de base** que percevait ou aurait pu percevoir l'assuré décédé.

Il existe un **montant minimum** de retraite de réversion. Il a été fixé à **291,03€** au 1er janvier 2021. Il vous est payé intégralement si votre conjoint (ou ex-conjoint) décédé réunissait au moins 60 trimestres au régime général. Dans le cas contraire, il est réduit proportionnellement. La pension de réversion ne pourra toutefois excéder un **maximum de 925,56€** (plafond fixé au 1er janvier 2021).

Information

Votre conjoint (ou ex-conjoint) a certainement cotisé à une caisse de retraite complémentaire. Dans ce cas, une retraite de réversion peut vous être attribuée. La retraite de réversion de l'Agirc-Arrco est ainsi attribuée sans condition de ressources. Pour en savoir plus, contactez l'Agirc-Arrco au 0820 200 1892 ou sur www.agirc-arrco.fr. Pour les autres régimes complémentaires facultatifs, vous devez faire une demande auprès de chaque organisme.

IMPORTANT : si vous avez demandé vos retraites de réversion en ligne, vous n'avez aucune démarche à effectuer, la mise en relation avec les organismes de retraite complémentaire se fera de manière automatique. Rendez-vous sur le suivi de dossier de votre espace personnel pour vérifier l'état d'avancement de vos demandes.

Le montant majoré

Votre retraite de réversion peut être augmentée de :

- 11,1 % si vous avez atteint l'âge du taux maximum, demandé toutes vos retraites et si le total de ces retraites ne dépasse pas le plafond prévu
- 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants

Le montant partagé avec d'autres conjoints

Si votre conjoint (ou ex-conjoint) s'est marié plusieurs fois, **la retraite de réversion est partagée entre vous et les ex-conjoints vivants**. Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

Les modalités de calcul

Les retraites de réversion issues d'un même conjoint servies par le régime général (*Carsat/Assurance retraite*), le régime des salariés agricole (*MSA*) et les régimes des non-salariés et des professions libérales (*à l'exception des avocats*) sont retenues pour le calcul du montant de la retraite de réversion.

Le montant de la pension de réversion peut être réduit des prélèvements sociaux en fonction de la situation fiscale de l'assuré.

Le montant de la retraite de réversion est recalculé si les ressources varient.

Elle est également revalorisée chaque année, comme les autres prestations sociales, suivant le barème en vigueur chaque année (*évolution du coût de la vie*).

Le paiement

La retraite de réversion est **payée mensuellement à terme échu**, en même temps que les autres avantages de vieillesse du bénéficiaire.

Un délai de traitement étant nécessaire, nous ne pouvons pas toujours effectuer votre premier paiement dès le point de départ choisi. Si c'est le cas, votre premier versement prendra en compte toutes les sommes dues depuis la date d'attribution de votre retraite de réversion. Ensuite, vos paiements interviendront tous les mois (voir le [calendrier des paiements](#) sur www.lassuranceretraite.fr).

Une prestation soumise à conditions de ressources

Vos ressources personnelles et professionnelles ou celles de votre nouveau ménage **ne doivent pas dépasser un certain plafond** (5 330€ / trimestre pour une personne seule et 8 528€ pour un couple – barème en vigueur au 1er janvier 2021). Elles sont examinées sur la période des 3 mois précédant le point de départ de votre retraite de réversion. Si vous dépassez ce plafond, vos ressources sont examinées sur une période de 12 mois.

Si le total de vos ressources dépasse le plafond autorisé, le montant de votre retraite de réversion est réduit en conséquence.

Si votre demande a été rejetée pour cause de dépassement de ressources, mais que vos ressources diminuent, déposez une nouvelle demande. Nous étudierons à nouveau vos droits.

Ressources prises en compte dans le calcul

- Revenus professionnels (si vous êtes âgé de 55 ans ou plus, ces revenus font l'objet d'un abattement de 30 %)
- Allocations chômage, indemnités journalières maladie ou accidents du travail
- Retraites personnelles de base et pensions d'invalidité

- Retraites complémentaires personnelles
- Revenus des biens personnels mobiliers ou immobiliers (estimés à 3 % de la valeur des biens)
- Biens donnés aux descendants de moins de 10 ans avant le décès du conjoint (3 % ou 1,5 % de leur valeur selon l'ancienneté de la donation)
- Ressources de l'actuel conjoint ou concubin

Ressources exclues

- Revenus d'activité ou de remplacement du conjoint décédé
- Valeur de l'habitation personnelle du conjoint survivant
- Prestations familiales
- Revenus de biens mobiliers ou immobiliers provenant de la liquidation de la communauté de biens avec le conjoint décédé ou de la succession
- Pensions de réversion des régimes complémentaires obligatoires

SIGNEZ RAPIDEMENT TOUT CHANGEMENT DE RESSOURCES OU DE SITUATION FAMILIALE À VOTRE CAISSE RÉGIONALE, VOUS ÉVITEREZ AINSI DE DEVOIR REMBOURSER DES SOMMES IMPORTANTES !

Pour cela, vous devez compléter un questionnaire de ressources (à demander à votre caisse de retraite) dès votre changement de situation et le retourner, complété et signé, à :

CARSAT NORMANDIE - 5 Avenue du Grand Cours -
CS 36 028 - 76 028 ROUEN Cedex 1

A la réception de ce questionnaire, votre pension de réversion sera recalculée par rapport à votre nouvelle situation.

La retraite de réversion du régime complémentaire

Si votre conjoint (*ou ex-conjoint*) décédé était travailleur indépendant, vous pouvez bénéficier de la retraite de réversion du régime complémentaire.

Son montant correspond à 60 % du montant brut de retraite complémentaire que percevait votre conjoint ou qu'il aurait pu percevoir.

Cette prestation est soumise à condition de ressources et est évaluée de la même manière que pour la retraite de réversion de base.

Si vous avez demandé votre retraite de réversion de base, vous n'avez donc pas d'autre démarche à effectuer. Le service en ligne et le formulaire concernent à la fois la retraite de réversion de base et la retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

Conseils

- Votre retraite de réversion peut être complétée par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (*ASPA*) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (*ASI*)
- Pour les commerçants : si votre conjoint avait cotisé avant le 31 décembre 2003 au « régime des conjoints », la retraite de réversion de base en points 3 peut, pour cette période et sous certaines conditions, être portée à 75 % à vos 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
- Si vous résidez à l'étranger, vous devrez faire remplir et renvoyer un certificat de vie chaque année, grâce au service « Transmettre mon certificat de vie ». Sans réponse de votre part, le paiement de votre retraite sera suspendu.

VOUS VENEZ DE PRENDRE VOTRE RETRAITE PERSONNELLE ET ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE RÉVERSION

Le saviez-vous ?

La pension de réversion est soumise à condition de ressources, aussi votre passage à la retraite peut avoir un impact sur le montant de votre pension de réversion. Une révision est donc nécessaire pour fixer définitivement le montant de votre retraite de réversion. Cette révision peut aboutir à une modification du montant de la retraite de réversion à la hausse comme à la baisse.

Pour recalculer votre pension de réversion, nous avons besoin de connaître le montant de votre retraite de base mais aussi de vos retraites complémentaires.

C'est pourquoi il est important de nous transmettre les notifications d'attribution de vos retraites complémentaires dès que vous êtes en possession de celles-ci, et ce, au plus tard 4 mois après votre passage en retraite, à l'adresse suivante :

CARSAT NORMANDIE - 5 Avenue du Grand Cours -
CS 36 028 - 76 028 ROUEN Cedex 1

Une fois cette révision effectuée le montant de votre pension de réversion sera définitif. Toute modification de vos ressources ou de votre situation familiale intervenant après cette révision, n'aura plus d'incidence sur le montant de votre retraite de réversion.



lassuranceretraite.fr

Informations et services en ligne
pour préparer et gérer votre retraite.



youtube.com/lassuranceretraite



3960

Service gratuit
+ prix appel

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60